

Annexe n° 4

au pré-projet de charte – document d'étape du 31 mai 2010

Synthèse des MODALITES d'APPLICATION de la REGLEMENTATION en COEUR
(« MARcoeurs »)

DOCUMENT DE TRAVAIL

A – Protection du patrimoine

1 Introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux	MARCœur 1 relatives à l'introduction de végétaux destinés à constituer des plantes potagères ou des plantes d'ornement
<p>N'est pas soumise aux dispositions relatives à l'introduction^(*), à l'intérieur du cœur du parc : de végétaux destinés à constituer des plantes potagères pour la consommation et l'usage domestique ou des plantes d'ornement à proximité des habitations, sauf s'ils appartiennent à des espèces envahissantes ou si elles sont des organismes génétiquement modifiés.</p> <p>(*) Note de lecture :</p> <p>Il s'agit de « l'introduction, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques, des chiens ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement » ;</p> <p>et sachant par ailleurs que « l'introduction à l'intérieur du cœur du parc :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, sauf dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes, définies par le conseil d'administration de l'établissement public en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels ; - de troupeaux et de chiens utilisés pour la surveillance, la conduite et la protection de ceux-ci » <p>ne sont pas soumis à interdiction ;</p> <p>et que « L'interdiction édictée pour l'introduction de chiens peut être remplacée, pour permettre l'accès à certains lieux des chiens autres que ceux mentionnés aux alinéas précédents, par une réglementation du conseil d'administration de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, subordonner cet accès à autorisation du directeur »</p>	<p>I. – Sont notamment considérées comme espèces envahissantes les espèces suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Griffes de sorcière (<i>Carpobrotus acinaciformis</i>, <i>Carpobrotus edulis</i>), 2° Atriplex (<i>Atriplex halimus</i>), 3° Luzerne arborescente (<i>Medicago arborea</i>), 4° Mimosa (<i>Acacia dealbata</i>), 5° Aillante (<i>Ailanthus altissima</i>), 6° Agaves (<i>Agave americana</i>), 7° Figuier de barbarie (<i>Opuntia sp.</i>), 8° Robinier faux acacia (<i>Robinia pseudoacacia</i>), 9° Raisin d'Amérique (<i>Phytolacca americana</i>), 10° Buddlelia du père David, (<i>Buddleja davidii</i>), 11° Herbe de la pampa (<i>Cortaderia selloana</i>), 12° Balsamine de l'Himalaya (<i>Impatiens glandulifera</i>), 13° Berce du Caucase (<i>Heracleum mantegazzianum</i>), 14° Séneçon du Cap (<i>Senecio inaequidens</i>) <p>II. – Peuvent-être considérées comme espèces envahissantes les espèces aux caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° une espèce exotique qui utilise la niche écologique d'une ou plusieurs espèces naturelles autochtones et qui élimine ces dernières par concurrence. 2° plusieurs caractéristiques biologiques sont à considérer pour déterminer le caractère envahissant d'une espèce végétale : <ol style="list-style-type: none"> a) vecteur de pollinisateur généraliste b) reproduction végétative (propagation clonale) c) tolérance à la sécheresse, au vent et aux embruns d) production de substances toxiques e) sans pathogènes ni prédateurs <p>III. – La « proximité des habitations » se définit comme suit : dépendances extérieures des propriétaires ou ayant droits, entretenues ou non, notamment les jardins, balcons, terrasses</p>
1 Introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux	MARCœur 2 relatives à l'introduction de chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées
<p>N'est pas soumise aux dispositions relatives à l'introduction^(*) à l'intérieur du cœur du parc : de chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, sauf dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes définies par le conseil d'administration de l'établissement public en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels</p> <p>Elles ne sont pas davantage applicables au ramassage du bois mort par les propriétaires sur leur fond</p> <p>(*) Note de lecture :</p> <p>Il s'agit de « l'introduction, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques, des chiens ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement » ;</p> <p>et sachant par ailleurs que « l'introduction à l'intérieur du cœur du parc :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, sauf dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes, définies par le conseil d'administration de l'établissement public en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels ; - de troupeaux et de chiens utilisés pour la surveillance, la conduite et la protection de ceux-ci » <p>ne sont pas soumis à interdiction ;</p> <p>et que « L'interdiction édictée pour l'introduction de chiens peut être remplacée, pour permettre l'accès à certains lieux des chiens autres que ceux mentionnés aux alinéas précédents, par une réglementation du conseil d'administration de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, subordonner cet accès à autorisation du directeur »</p>	<p>I. – Le conseil d'administration peut interdire l'introduction de chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° dans les espaces ayant vocation à être classé tout ou partie en réserve intégrale 2° dans les espaces nécessitant une protection renforcée 3° hors des sentiers balisés 4° pendant la période de nidification, notamment des espèces qui nichent au sol
1 Introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux	MARCœur 3 relatives à l'introduction de chiens de troupeaux
<p>N'est pas soumise aux dispositions relatives à l'introduction^(*) à l'intérieur du cœur du parc : les chiens de troupeaux et les chiens utilisés pour la surveillance, la conduite et la protection de ceux-ci</p> <p>(*) Note de lecture :</p> <p>Il s'agit de « l'introduction, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques, des chiens ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement » ;</p> <p>et sachant par ailleurs que « l'introduction à l'intérieur du cœur du parc :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, sauf dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes, définies par le conseil d'administration de l'établissement public en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels ; <p>ne sont pas soumis à interdiction ;</p>	<p>I. – Cette disposition vise uniquement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° les espaces de parcours pastoraux autorisés 2° les itinéraires les desservants

Eléments de règlementation PNCal - MARCoeurs

<p>et que « L'interdiction édictée pour l'introduction de chiens peut être remplacée, pour permettre l'accès à certains lieux des chiens autres que ceux mentionnés aux alinéas précédents, par une réglementation du conseil d'administration de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, subordonner cet accès à autorisation du directeur »</p>	
<p>1 Introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux</p> <p>L'interdiction relative à l'introduction^(*) peut être remplacée, pour permettre l'accès à certains lieux des chiens autres que ceux mentionnés aux alinéas précédents, par une réglementation du conseil d'administration de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, subordonner cet accès à autorisation du directeur .</p> <p>(*) Note de lecture :</p> <p>Il s'agit de « l'introduction, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques, des chiens ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement » ;</p> <p>et sachant par ailleurs que « l'introduction à l'intérieur du cœur du parc :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, sauf dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes, définies par le conseil d'administration de l'établissement public en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels ; - de troupeaux et de chiens utilisés pour la surveillance, la conduite et la protection de ceux-ci » <p>ne sont pas soumis à interdiction ;</p>	<p>MARCœur 4 relatives à l'introduction de chiens dans certains lieux</p> <p>I. – Le conseil d'administration règlemente l'accès à certains lieux des chiens autres que ceux mentionnés aux alinéas précédents :</p> <p>1° Chiens autorisés en liberté :</p> <ol style="list-style-type: none"> dans les zones habitées : les chiens des habitants sont autorisés, avec ramassage de leurs déjections hors des jardins privatis, dans les zones dites périurbaines et les noyaux villageois dans le respect des réglementations en vigueurs ; dans les zones chassées : les chiens de chasseurs sont autorisés dans les espaces chassés du cœur de parc. [en cours de négociation] dans les bateaux. Leurs débarquements est interdit hors des zones autorisées. <p>2° Chiens autorisés tenus en laisse :</p> <ol style="list-style-type: none"> sur les pistes et sentiers définis par le conseil d'administration, hors zones balnéaires ; sur la côte nord de l'île de Riou, uniquement sur les secteurs autorisés au débarquement et à la circulation ; <p>3° Chiens interdits : dans tous les espaces non autorisés et notamment les sites balnéaires, la Muraille de Chine, les îles de l'archipel de Riou (exception faite du secteur autorisé)</p> <p style="text-align: right;">INTERDIT</p>
<p>1 Introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux</p> <p>Il peut être dérogé aux interdictions relatives à l'introduction^(*) avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p>(*) Note de lecture :</p> <p>Il s'agit de « l'introduction, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques, des chiens ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement » ;</p> <p>et sachant par ailleurs que « l'introduction à l'intérieur du cœur du parc :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de végétaux destinés à constituer des plantes potagères pour la consommation et l'usage domestique ou des plantes d'ornement à proximité des habitations, sauf s'ils appartiennent à des espèces envahissantes ; - de chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, sauf dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes, définies par le conseil d'administration de l'établissement public en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels ; - de troupeaux et de chiens utilisés pour la surveillance, la conduite et la protection de ceux-ci » <p>ne sont pas soumis à interdiction ;</p> <p>et que « L'interdiction édictée pour l'introduction de chiens peut être remplacée, pour permettre l'accès à certains lieux des chiens autres que ceux mentionnés aux alinéas précédents, par une réglementation du conseil d'administration de l'établissement public du parc, qui peut, le cas échéant, subordonner cet accès à autorisation du directeur »</p> <p style="text-align: right;">INTERDIT</p>	<p>MARCœur 5 relatives à l'introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux</p> <p>I. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles relatives à l'introduction dans le cadre des opérations de lâcher pour le tir :</p> <p>1° espèces autorisées : [en cours de négociation]</p> <p>II. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles relatives à l'introduction de végétaux pour :</p> <p>1° Des espèces et variétés locales (éco-type) adaptées au milieu naturel et ne constituant pas des organismes génétiquement modifiés ;</p> <p>2° La reconstitution de milieux naturels dégradés, la restauration de terrains ou la végétalisation connexes à des travaux, constructions ou installations.</p> <p>3° La constitution d'agrifaunes¹ sur la base des critères suivants :</p> <p>[en cours de négociation]</p> <p style="text-align: right;">INTERDIT</p>
<p>2 Atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique</p> <p>Les interdictions relatives à l'atteinte aux patrimoines^(*), à leurs détention ou transport^(**) et à leur mise en vente^(***) peuvent être remplacées, pour les baies, champignons, escargots, plantes médicinales, aromatiques, condimentaires, et certaines espèces de gibier, qui n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi et dont la liste est arrêtée par la charte, par une réglementation prise par le conseil d'administration qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc, afin de permettre le prélèvement pour la consommation,</p> <p>Note de lecture : Il s'agit :</p> <p>(*) de l'atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national.</p> <p>(**) Du détient ou du transport, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national.</p>	<p>MARCœur 6 relatives à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique</p> <p>I. – La liste des espèces - de fruits, champignons, escargots, plantes médicinales, aromatiques, condimentaires, et de certaines espèces de gibier - qui n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi, et qui peuvent faire l'objet d'une réglementation du conseil d'administration en remplacement des interdictions relatives à l'atteinte aux patrimoines, à leurs détention ou transport et à leur mise en vente est la suivante :</p> <p>1° Espèces végétales :</p> <ol style="list-style-type: none"> Romarin (<i>Rosmarinus officinalis</i>), Thym (<i>Thymus vulgaris</i>), Asperge (<i>Asparagus acutiflorus</i>), Fenouil (<i>Foeniculum vulgare</i>), Roquette jaune (<i>Diplotaxis tenuifolia</i>), Laitue vivace (<i>Lactuca perennis</i>), Cousteline (<i>Reichardia picroides</i>), Poireau d'été (<i>Allium porrum</i>, <i>Allium polyanthum</i>), Blette sauvage (<i>Beta vulgaris subsp maritima</i>), Fruit de l'arbousier (<i>Arbutus unedo</i>), Fruit de l'olivier (<i>Olea europaea</i>)

¹ Les agrifaunes sont des petits espaces mis en culture avec des végétaux appétant pour la petite faune sauvage

(***) De l'emport en dehors du cœur du parc national, de la mise en vente, de la vente ou de l'achat des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptible d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national

2° Espèces d'escargots :

- a) Mourgnette (*Eobania vermiculata*),
- b) Petit Gris (*Cornu aspersum*),
- c) Caragouille rosée (*Theba pisana*),
- d) Limaçon (*Xeropicta derbentina*)

3° Genre, Groupes ou espèces de champignons :

- a) Pissacans (genre *Suillus*),
- b) Lactaires (genre *Lactarius*),
- c) Vesse de loup (*Lycoperdon sp.*),
- d) Vinassier (genre *Hygrophorus*),
- e) Pleurote du panicaud (*Pleurotus eryngii*),
- f) Clitocybes (genre *Clitocybe*),
- g) Tante à nanon (*Hebeloma*),
- h) Coprins (*Coprinus sp.*),
- i) Pied de mouton (*Hydnellum repandum*),
- j) Girolles (*Cantharellus sp.*),
- k) Rosé des prés (genre *Agaricus*),
- l) Morilles (*Morchella sp.*),
- m) Clavaires (*Ramaria sp.*),
- n) Trompettes des morts (*Craterellus cornucopioides*),
- o) Chanterelles en tube (*Cantharellus tubaeformis*)

4° Espèces gibiers : [en cours de négociation]

II. – Le conseil d'administration réglemente les prélèvements en remplacement des interdictions édictées par les 2°, 3° et 4° :

1° Les prélèvements peuvent être pratiqués dans le cœur de parc dans les secteurs définis par le Conseil d'Administration. Ces espaces sont définis de manière à :

- a) permettre les prélèvements à proximité des habitations
- b) ce que la pratique de la cueillette ne porte pas préjudice aux habitats à forts enjeux écologiques comme les habitats naturels littoraux et les milieux naturels insulaires.
- c) La cueillette des poireaux et blettes sur le Frioul est autorisée uniquement pour les habitants avec autorisation du directeur pour les habitants

L'autorisation précise notamment les secteurs et quantités autorisées

2° Les prélèvements peuvent être pratiqués dans le cœur de parc selon les modalités définies par le conseil d'administration notamment sur la base des critères suivants :

- a) assurer la conservation de la faune, de la flore et du milieu naturel du cœur du parc national : l'activité de cueillette de certains végétaux et de ramassage des escargots doit donc éviter le sur-prélèvement et prévenir la disparition locale ou la perturbation grave des populations d'espèces sauvages, les maintenir dans un état de conservation favorable et permettre ainsi leur exploitation pérenne pour les besoins familiaux ;
- b) limiter la cueillette des spécimens sauvages à une quantité raisonnable parcimonieuse pour un usage domestique à des fins alimentaires
- c) effectuer la cueillette avec un outil coupant sans piétiner les plantes et sans porter dommage à la souche et à la racine des pieds sauf pour bulbes des blettes et poireaux ;
- d) respecter les autres dispositions éventuelles édictées localement par les conseils municipaux sur les terrains communaux ou, par l'Office national des forêts sur les forêts domaniales ;
- e) obtenir l'accord préalable du propriétaire des fonds concernés ;

III. – Les dérogations ne s'appliquent pas aux espaces naturels du cœur de parc correspondant à l'ancienne réserve naturelle nationale de Riou

2 Atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique

Il peut être dérogé aux interdictions relatives à l'atteinte aux patrimoines (*), à leurs détention ou transport (**) et à leur mise en vente (***) avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Note de lecture : Il s'agit :

(*) de l'atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national.

(**) Du détient ou du transport, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national.

(***) De l'emport en dehors du cœur du parc national, de la mise en vente, de la vente ou de l'achat des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptible d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national.

MARCœur 7 relatives à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique

I. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques dans les cas suivants :

- 1° Animaux vivants ou morts, à des fins sanitaires, de suivi pathologique, dans le cadre d'une mission scientifique, d'introduction ou de réintroduction dans des espaces situés en dehors du cœur du parc ;
- 2° Animaux morts, à des fins pédagogiques.
- 3° Capture d'oiseaux à la glue dans le cadre de l'activité cynégétique, l'autorisation de prélèvement peut être délivrée dans les conditions cumulatives suivantes : [en cours de négociation]
- 4° Prélèvements de coraux rouge (*Corallium rubrum*) dans le cadre de l'activité de pêche au corail en scaphandre, l'autorisation de prélèvement peut être délivrée dans les conditions cumulatives suivantes :
 - a) être titulaire d'une autorisation préfectorale pour la pêche au corail en scaphandre
 - b) être rattaché à une des prud'homies de Marseille, Cassis ou La Ciotat
 - c) obligation de déclaration des prélèvements auprès de l'EPPN
 - d) obligation de déclaration des profondeurs où les prélèvements ont été effectués auprès de l'EPPN
 L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.

II. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des végétaux non cultivés dans le cadre d'une mission scientifique ou en rapport avec des travaux, constructions ou installations.

L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.

III. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles :

- 1° Pour détenir ou transporter des minéraux - situés à proximité immédiate - dans le cadre des travaux d'entretien, de construction ou de restauration suivants :
 - a) Sentiers ;
 - b) Eléments du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc
 - c) Eléments du patrimoine historique ou culturel
- d) Purge de falaise dans le cadre de travaux de mise en sécurité
- 2° Pour, en outre, emporter en dehors du cœur, des minéraux dans le cas de prélèvements de tous matériaux, dans le

cadre d'une mission scientifique

Lorsque le prélèvement de minéraux projeté est en rapport avec l'un des travaux susmentionnés, l'autorisation peut être délivrée dans les conditions cumulatives suivantes de prélèvement :

- 1° Manuel ;
- 2° En petite quantité, sans menace du gisement, compte tenu des prélèvements déjà réalisés ;
- 3° Sans affouillement ;
- 4° Sans aménagement des accès ;
- 5° Sans autorisation dérogatoire au titre de la réglementation de circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels.

L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.

IV. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptible d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, dans le cadre d'une mission scientifique.

L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.

V. – Lorsqu'elles sont en rapport avec des travaux, constructions ou installations, les autorisations mentionnées aux II et III sont délivrées, selon les modalités suivantes :

- 1° Pour les travaux d'entretien normal ou, pour les équipements d'intérêt général, les travaux de grosses réparations, par arrêté du directeur ;
- 2° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, dans l'arrêté du directeur portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, l'avis conforme du directeur lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme ;
- 3° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, dans la délibération du conseil d'administration portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, l'avis conforme du conseil d'administration lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme.

VI. – Les activités aquacoles et halieutiques ne sont pas visées par l'interdiction de détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur des animaux non domestiques

3 Bruit	MARCœur 8 relatives au bruit
Les interdictions relatives au dérangement sonore (*) ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et pour les besoins des activités agricoles, pastorales, forestières halieutiques et aquacole ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d'administration qui, peut le cas échéant renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc	I. – Le conseil d'administration règle et renvoi, le cas échéant, à une autorisation du directeur pour les besoins des activités agricoles, pastorales, forestières, halieutique, aquacole et des autres activités autorisées, l'utilisation des objets sonores suivants : 1° Véhicules motorisés, engins motorisés et matériels fixes ou mobiles motorisés affectés à un usage agricole, forestier ou halieutique ; 2° L'utilisation d'appareil de diffusion sonore dans le cadre de l'activité de transport de passagers en mer dans les conditions suivantes : a) autorisée uniquement dans le premier tiers de la longueur totale des calanques mesurées à compter de leur entrée durant les deux années suivant l'approbation de la charte. En outre, le conseil d'administration fixe un volume sonore maximal et des modalités d'utilisation des-dits appareils. b) interdit à partir de la troisième année suivant la date d'approbation de la charte Le cas échéant, l'autorisation du directeur précise notamment les modalités, périodes et lieux.
(*) Note de lecture : Il s'agit de « l'utilisation tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux en particulier de projeter des pierres ».	3° En dehors des impératifs liés à la défense nationale ou pour raison de sécurité publique, l'utilisation d'explosifs pour la destruction de munitions de guerre ou d'animaux marins décédés ne peuvent être autorisés.
Il peut, en outre, être dérogé aux relatives au dérangement sonore (*) avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.	II. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles notamment dans le cadre : 1° D'une mission scientifique ; 2° De manifestations publiques Le directeur prend en compte les caractéristiques des équipements projetés, le cas échéant le niveau et la portée sonores, leur durée d'utilisation et leur adéquation avec le calme et la tranquillité des lieux et des animaux. L'autorisation précise notamment les modalités, périodes et lieux.
4 Inscriptions, signes ou dessins	MARCœur 9 relatives aux inscriptions, signes ou dessins
Il peut être dérogé à l'interdiction de faire des inscriptions, signes ou dessins (*) pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée ou de marquage forestier avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.	I. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles à l'interdiction de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble les cas suivants : 1° Pour les marquages des itinéraires suivants : a) la randonnée à pied ; b) la randonnée équestre ; c) la randonnée cycliste ; d) l'escalade ; e) la plongée sous-marine ; f) la randonnée aquatique g) la randonnée sub-aquatique h) le cas échéant, d'autres activités autorisées II. – Les inscriptions, signes ou dessins peuvent être autorisés dans les conditions cumulatives suivantes : 1° Signalétique commune aux parcs nationaux ; 2° Technique de signalétique par marquage directionnel des lieux à atteindre à chaque carrefour, notamment par jalonnement de tronçon par pose de pictogramme ou de marque de peinture ; 3° Edification de cairns, en cas de problème de visibilité du cheminement, sur certains itinéraires ; 4° Insertion dans le marquage directionnel du parc de pictogrammes spécifiques aux itinéraires internationaux, nationaux et régionaux 5° Cohérence du dispositif proposé, notamment en mer, au regard de la politique globale d'accueil et de sensibilisation du public mis en œuvre par l'établissement 6° Intégration paysagère et environnementale L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.
	III. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour les besoins de marquage sur les terrains soumis au régime forestier dans les cas suivants :

	<p>1° Délimitation des parcelles ; 2° Marquage des bois de coupe.</p> <p>L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>	
5 Feu	<p>MARCœur 10 relatives au feu</p> <p>I. – Le conseil d'administration réglemente l'usage du feu dans certains lieux après avis du service départemental d'incendie et de secours et du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, notamment dans les cas suivants :</p> <p>1° Dans les dépendances extérieures des bâtiments privés à usage d'habitation, l'utilisation du feu pour l'usage du barbecue est autorisée dans le respect des réglementations en vigueur</p> <p>2° Dans les noyaux villageois il peut être fait usage du feu uniquement dans le cadre de manifestation à caractère historique et/ou culturel sur autorisation du Directeur</p> <p>Les critères d'autorisations sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les conditions climatiques du jour b) les mesures de sécurité mise en œuvre c) le cas échéant la détention d'autres autorisations <p>3° L'utilisation du feu pour l'action de fumer est autorisée dans les lieux suscités dans le respect des réglementations en vigueur</p> <p>II. – Le conseil d'administration réglemente l'utilisation du feu après avis [du conseil scientifique] du service départemental d'incendie et de secours et du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières,:</p> <p>1° l'incinération in situ des rémanents n'est pas autorisable</p> <p>2° le brûlage dirigé et soumis à autorisation dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Caractère exceptionnel et non répétitif de la pratique ; b) Justification du recours à la technique du brûlage dirigé d) Adéquation des périodes projetées, compte tenu notamment des périodes de sensibilités écologiques <p>L'autorisation tient notamment compte des moyens techniques et humains mis en œuvre, entre autres d'une présence humaine permanente jusqu'à l'extinction complète du feu, de la cohérence du chantier avec les documents d'orientations et de programmations visant à réduire les incendies, du type de faciès, de la surface du chantier, du type de la conduite du brûlage (alvéolaire, à la matte, sous couvert forestier), de la saison, des conditions climatiques (notamment déficit hydrique), de la prise en compte des enjeux environnementaux, cynégétiques et paysagers, des autres techniques éventuellement utilisées en complément de l'ouverture (pastoralisme, re-brûlage, etc.), objectifs du chantier notamment du maintien des milieux ouverts et de la prévention du risque incendie</p> <p>III. – Le conseil d'administration peut réglementer l'utilisation du feu après avis du service départemental d'incendie et de secours et du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille, pour le contrôle des espèces végétales envahissantes :</p> <p>L'autorisation du directeur tient notamment compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° les conditions climatiques du jour 2° les mesures de sécurité mise en œuvre 3° la pertinence du recours à la technique <p>L'autorisation, le cas échéant, précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>	
6 Ordures, déchets et autres matériaux	<p>MARCœur 11 relatives aux ordures, déchets et autres matériaux</p> <p>Il est interdit de déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation</p> <p>docum</p>	<p>I. – Les emplacements pour déposer les matériaux et déchets de construction sont désignés dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° Absence d'impact sur les milieux, habitats, espèces et ressources naturels ;</p> <p>2° Présence d'un dispositif de prévention contre une dispersion des matériaux ou déchets, sous quelque forme que ce soit</p> <p>Les emplacements sont désignés selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Pour les travaux d'entretien normal ou, pour les équipements d'intérêt général, les travaux de grosse réparation, par arrêté du directeur ; 2° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, mentionnés aux MARCœur 19 à 35, dans l'arrêté du directeur portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, l'avis conforme du directeur lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme ; 3° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, mentionnés au MARCœur 36, dans la délibération du conseil d'administration portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, l'avis conforme du conseil d'administration lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme. <p>II. – Les pierres, issues des éboulis naturels, entreposées aux abords des voies routières et des pistes ne constituent pas des matériaux au sens relatif au dépôt, à l'abandon et au jet des ordures, déchets et matériaux.</p> <p>III. – Les emplacements pour les containers à ordures et point d'apport volontaire sont définis [par le directeur] selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Intégration paysagères ; 2° Absence d'impact sur les milieux, habitats, espèces ; 3° En réponse aux besoins des habitants et non du grand public 4° En prenant l'attache des services concernés de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
7 Éclairage artificiel	<p>MARCœur 12 relatives à l'éclairage artificiel</p> <p>L'interdiction relative à l'éclairage artificiel (*) n'est pas applicable à l'utilisation d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p>(*) Note de lecture : Il s'agit de «l'utilisation de tout éclairage artificiel, quel qu'en</p>	<p>I. – L'interdiction relative à l'éclairage artificiel ne s'applique pas à l'éclairage artificiel sur les véhicules motorisés et non motorisés empruntant les voies ouvertes à la circulation publique</p> <p>II. – Le conseil d'administration réglemente, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières et des autres activités autorisées, l'utilisation des éclairages artificiels listés ci-après, à l'exclusion des éclairages dont les modalités, notamment la puissance, sont disproportionnées par rapport à l'activité concernée et à l'usage courant :</p> <p>1° Utilisation de véhicules, engins et matériels fixes ou mobiles éclairants ou éclairés ;</p>

soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc »

2° Eclairage extérieur des bâtiments à usage agricole ;

3° Eclairage portatif individuel, système d'éclairage pour la pêche de loisir de nuit selon les critères des systèmes d'éclairage suivants :

- a) puissance
- b) nombre
- c) durée
- d) saison
- e) lieu

L'autorisation, le cas échéant, précise notamment les modalités et lieux.

III. – Le conseil d'administration et le directeur ne peuvent autoriser des projections lumineuses sur les falaises ou sur les fonds dans le cadre de l'activité de navire de transport de passagers

Il peut être dérogé à l'interdiction relative à l'éclairage artificiel^(*) avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

(*) Note de lecture : Il s'agit de «l'utilisation de toute éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc »

IV. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles dans le cadre :

1° D'une mission scientifique ;

2° De travaux, constructions ou installation.

L'autorisation tient compte notamment de l'absence de dérangement des animaux et de trouble de la tranquillité des lieux, de la puissance de l'éclairage, le cas échéant du bruit des générateurs, et précise notamment les modalités, période et lieux.

8 Produits et moyens destinés à la régulation ou destruction d'espèces

L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales, même dans un but agricole, pastoral ou forestier, est réglementée et le cas échéant soumise à autorisation par le directeur de l'établissement public.

MARCœur 13 relatives aux produits et moyens destinés à la régulation ou destruction d'espèces

I. – Le directeur réglemente l'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales qui menacent le fonctionnement du milieu naturel, d'un habitat naturel, une espèce, dans les conditions cumulatives suivantes :

1° Absence d'impact notable des produits et moyens utilisés sur les milieux, habitats, espèces et ressources naturels ;

2° Mise en œuvre de mesures de gestion adéquates pour éviter le retour des espèces concernées ;

3° Réduction de l'impact des pollutions issues des produits d'entretien ou d'exploitation des navires, aménagements ou installations

4° Absence de traitement chimique type herbicide, pesticide ne doit être appliquée sur les agrafaunes

5° Le traitement de la chenille processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) par pulvérisation bactérienne aérienne en espace naturel est limité dans les conditions cumulatives suivantes :

a) dans les zones de fixation du public

b) en espaces naturels péri-urbains

c) si un développement exceptionnel de l'espèce est avéré et qu'il peut être à l'origine de risques sanitaires notables

Les autres modes de régulation des chenilles processionnaires sont privilégiés : pose de pièges à phéromone, mise en place de mesures de gestion pour favoriser les prédateurs connus des œufs, de la chenille ou du papillon

L'autorisation, le cas échéant, précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.

9 Régulation ou élimination d'espèces surabondantes ou envahissantes

Les mesures destinées à limiter ou à réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.

MARCœur 14 relatives à la régulation ou l'élimination d'espèces surabondantes ou envahissantes

Le directeur prend des mesures destinées à limiter ou à réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes, dans les conditions suivantes :

1° Absence d'efficacité de mesures alternatives non létales, pour les espèces animales, ou non destructives, pour les espèces végétales, notamment liées au piégeage et à la régulation des naissances ;

2° Caractère exceptionnel de la mesure ;

3° La régulation par piégeage peut être organisée dans les conditions cumulatives suivantes :

a) pour des espèces surabondantes entraînant des déséquilibres écologiques avérés

b) pour des espèces pour lesquelles le piégeage est autorisé.

La recherche de solutions alternatives à la mise à mort des animaux piégés par des pièges non létaux est souhaitée (déplacement des espèces piégées vers des sites dont la dynamique de l'espèce nécessite un renforcement), à contrario, les méthodes limitant la souffrance animale doivent être choisies, pour assurer une mort brutale.

4° La régulation par battues peut être organisée dans les conditions cumulatives suivantes :

a) pour des espèces surabondantes entraînant des déséquilibres écologiques avérés,

b) suite à des dégâts avérés ou pour raison de sécurité

10 Mesures destinées à la protection ou la conservation d'éléments du patrimoine naturel, historique, architectural ou archéologique

Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique.

MARCœur 15 relatives aux mesures conservatoires (destinées à la protection ou la conservation d'éléments du patrimoine naturel, historique, architectural ou archéologique) et à la connaissance (inventaires)

I. – Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le directeur notamment dans les cas suivants :

1° Restauration de milieux naturels dégradés ;

2° Prévention d'une dégradation.

Pas de modalité particulière d'application de la réglementation

Lorsque la conservation d'un objet ou d'une construction constituant ou susceptible de constituer un élément du patrimoine archéologique, architectural ou historique est compromise, le directeur de l'établissement public du parc national peut, si le propriétaire en est connu, mettre en demeure celui-ci d'y remédier dans un délai déterminé et, si cette mise en demeure est restée sans effet, prendre d'office les mesures conservatoires nécessaires, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique et du directeur du service déconcentré chargé de la culture. Le directeur de l'établissement public du parc national en informe sans délai le ministre chargé de la culture.

II. – Le directeur peut réglementer des opérations nécessaires à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel dans le cadre :

1° D'inventaires réalisés par les personnes rattachées, à titre permanent ou occasionnel, à l'établissement public du parc, ou par des membres de son conseil scientifique ;

2° D'inventaires réalisés par d'autres personnes relevant d'autres organismes.

La réglementation précise notamment les modalités d'information adressée au directeur.

11 Renforcement de populations et réintroduction d'espèces	MARCœur 16 relatives au renforcement de populations et la réintroduction d'espèces
<p>Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique.</p> <p>Le directeur sollicite les autorisations administratives requises en application des articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de l'environnement.</p>	<p>I. – Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises par le directeur dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Caractère exceptionnel de la mesure ; 2° Absence de mesure de protection sanitaire des individus introduits, sauf exception ; 3° Absence de nourrissage permanent des individus introduits et d'apport de compléments nutritifs. <p>II. – Le renforcement de population d'espèces chassables peut être réalisé dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° après réalisation d'une étude sur la sensibilité à la prédatation dans une démarche préventive 2° suite à la mise en place d'aménagements d'accompagnements temporaires (apport d'eau, de nourriture, etc.). 3° les individus de repeuplement doivent être de souche pure qu'ils soient d'élevage ou de reprise en milieu naturel, systématiquement bagués et suivis. 4° Une période de suspension de la chasse [en cours de négociation]

B – Travaux

12 Règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations	MARCœur 17 Règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations
<p><i>Note de lecture : La loi prévoit que, même pour les travaux d'entretien normal (des bâtiments privés et publics) et les grosses réparations (des ouvrages d'intérêt général) non soumis à autorisation spéciale de travaux en cœur du parc, la charte (MARCœur) peut comporter des « règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations » (4° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement) :</i></p> <p>« I. - Dans le cœur d'un parc national, sont applicables les règles suivantes :</p> <p>« 1° [...] ;</p> <p>« 4° La réglementation du parc et la charte prévues à l'article L. 331-2 peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations.</p> <p>« Les règles prévues aux 1° à 4° valent servitude d'utilité publique et sont annexées aux plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. » (article L. 331-4 du code de l'environnement).</p> <p>Ces « règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations » (réglementation esthétique et architecturale) ne s'appliquent toutefois pas aux travaux non soumis à la réglementation spéciale des travaux en cœur du parc national, listés par le III de l'article L. 331-4 du code de l'environnement :</p> <p>1° travaux et installations couverts par le secret de la défense nationale,</p> <p>2° travaux et installations, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques - ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (réalisés en application de l'article L. 331-5 du code de l'environnement). 	<p>I. – Les règles particulières mentionnées au 4° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement s'appliquent aux catégories travaux, constructions, installations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Travaux d'entretien normal ; 2° Travaux de grosses réparations, pour les équipements d'intérêt général ; 3° Travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, mentionnés au MARCœur 19 à 35 4° Travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, mentionnés au MARCœur 36 <p>Les travaux, constructions ou installations mentionnés aux 3° et 4° sous soumis en outre aux modalités définies aux MARCœur 18 et aux modalités complémentaires particulières à certaines catégories de travaux.</p> <p>II. – Les règles particulières mentionnées au 4° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement sont les suivantes :</p> <p>1° Critères généraux :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Les lieux de stockage temporaire des matériaux nécessaire à la réalisation de travaux construction ou installation sont définis avec l'EPPN b) Les blocs d'enrochement utilisés doivent être d'extraction locale et de même nature géologique que la roche du lieu des travaux c) Les techniques employées doivent faire disparaître tous les éléments industriels ou préfabriqués de type buses métalliques, plastiques ou béton... éventuellement nécessaires à la restauration des ouvrages d) Dans le cas d'interventions dans des roches particulièrement longues à cicatriser, notamment les calcaires, et pour les grands ouvrages, il est fait utilisation de techniques de vieillissement accéléré notamment la pulvérisation de sels minéraux ou d'engrais biologiques en prenant en compte les possibles impacts environnementaux e) Tout matériel déposé devra être systématiquement évacué vers un centre de recyclage agréé f) Les chantiers, à la clôture des travaux, sont laissés dans un parfait état de propreté <p>2° Critères spécifiques aux voiries, pistes, et réseaux :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) L'entretien ou la réparation des conduites d'adduction d'eau seront effectués sous réserve d'une parfaite remise en état des lieux concernés b) Elagage des réseaux aériens est effectué en automne et en hiver, de façon progressive en favorisant les effets de lisière c) Le désherbage ou débroussaillage des bords de routes est systématiquement mécanique à l'exclusion de l'utilisation de procédés chimiques d) Emport des déchets en dehors du cœur lors de l'entretien et du curage des fossés e) Soigner le traitement des accotements, en particulier en arasant la chaussée au niveau de l'accotement sans créer de marche entre la chaussée et celui-ci lorsque ceci est possible f) Recours à des peintures et lazures dûment éco-labellisées lors de la pose et de l'entretien de la signalétique et du marquage routier g) Le matériau naturel utilisé pour les pistes devra être de même nature géologique que le sol en place ou un matériau de carrière homologué qui par sa granulométrie et sa couleur s'intègrera au mieux avec l'environnement <p>3° Critères spécifiques aux bâtiments :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Le nettoyage, la consolidation ou la réparation partielle de murs, de toitures des bâtiments devront être effectués dans l'esprit du caractère du Parc national b) Recours à des produits dûment éco-labellisés <p>4° Critères pour les travaux forestiers :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) les opérations de débroussaillage sont réalisées hors période de sensibilité écologique, de façon alvéolaire, et dans le respect des lignes directrices du paysage <p>5° Critères spécifiques à l'éclairage urbain</p> <ol style="list-style-type: none"> a) diriger la lumière vers son objectif b) utiliser des lampes de bonne efficacité énergétique et adapter la quantité de lumière c) optimiser les périodes d'éclairages
13 Ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur	MARCœur 18 relatives à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur
<p>[Note de lecture : à propos de tous les...] travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 et du L. 331-14 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p>La loi prévoit (I de l'article L.331-14) que dans les espaces maritimes compris dans le cœur d'un parc national, les travaux et installations sont interdits, sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc, à l'exception de la pose de câbles sous-marins et des travaux nécessités par les impératifs de la défense nationale.</p>	<p>I. – L'autorisation dérogatoire du directeur ou, le cas échéant, son avis conforme lorsque les travaux projetés sont assujettis à une autorisation d'urbanisme, tient notamment compte des critères suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Localisation 2° Nature de l'occupation du sol pré-existante : habitats naturels, flore, faune, nature du substrat, sites géologiques, vestiges historiques ou archéologiques ; 3° Nature des usages pré-existants : compatibilité avec l'opération projetée ; 4° Nature des usages que va générer la construction ou l'installation : compatibilité avec le caractère (local) du parc national, compatibilité avec les usages existants ; 5° Nature de la construction ou de l'installation : <ul style="list-style-type: none"> a) Volume des constructions : cohérence avec l'existant, impact paysager, ... b) Nature des matériaux utilisés : matériaux naturels, non polluants, cohérences avec les usages locaux, ... c) Couleurs de la construction et de l'installation : cohérence avec l'existant, et démarche d'amélioration continue 6° Conditions de réalisation des travaux : <ul style="list-style-type: none"> a) Techniques et technologies utilisées : cohérence avec le site, respectueuses du site,

- b) Cohérence avec la politique générale du parc, ...
- c) Conduite du chantier : emprises, déchets, rejets, stockages, bruits, poussières, dates du chantier (au regard des périodes de nidification, de reproduction, de montée en graine,...),
- d) Prélèvement d'eau, accès au chantier,
- e) Approvisionnement du chantier : terrestre, motorisé, aérien, ...
- f) Gestion des déblais, des sédiments (une attention toute particulière sera portée aux conséquences physico-chimiques), et des déchets
- g) Gestion des espaces dégradés et des délaissés

7° Impacts de l'ouvrage

- a) Impacts sur la faune et la flore : destructions, perturbations, effets de coupures biologiques,
- b) Impacts sur les eaux : pollutions, perturbations des écoulements, perturbation de la courantologie, turbidité
- c) Impacts sur les profils et le trait de côte : gestion processus érosifs
- d) Impacts sur l'air : pollutions aériennes, pollutions lumineuses
- e) Impacts visuels : modification de l'ambiance paysagère du site ;
- f) Atteintes au caractère du parc.

8° Impacts du fonctionnement de l'ouvrage notamment en matière de pollutions et nuisances générées par la construction ou l'installation

9° Perturbation du biotope notamment en matière d'émissions sonores et lumineuse, d'évolution de la fréquentation humaine, de rejets divers, de périodes de fonctionnement

II. – L'autorisation dérogatoire du directeur ou, le cas échéant, son avis conforme lorsque les travaux projetés sont assujettis à une autorisation d'urbanisme, peut comprendre des prescriptions relatives notamment :

- 1° Aux matériaux ;
- 2° Au balisage du chantier ;
- 3° Aux mesures de protection du milieu naturel, notamment des habitats naturels, lors de la mise en place des zones d'installation du chantier et de stockage provisoire des matériaux et déchets ;
- 4° A la désignation des pistes et cheminement d'accès ainsi que des aires de circulation et de stationnement sur le lieu du chantier ;
- 5° Au confinement de la zone de fabrication de béton et de nettoyage des outils ;
- 6° Au maintien et à l'entretien des écoulements d'eau ;
- 7° A la mise en place de containers pour les déchets de chantier avec, le cas échéant, l'organisation du tri sélectif ;
- 8° Au stockage des substances polluantes dans des bidons étanches placés sur film plastique imperméable ;
- 9° A la remise en état des lieux, notamment de la couche superficielle, et au nettoyage de toutes les zones du chantier à la fin des travaux.

L'autorisation dérogatoire ou l'avis conforme, précise notamment les modalités et le lieu.

III. – Les présentes modalités s'appliquent aux catégories travaux, constructions, installations mentionnées aux MARCœur 19 à 35 et MARCœur 54 sans préjudice des modalités complémentaires particulières à certaines catégories de travaux.

14 Travaux, constructions et installations relatifs aux missions du Parc	MARCœur 19 relatives aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions du Parc
Les travaux, constructions et installations nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.	cf. MARCœur 18.
15 Travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile	MARCœur 20 relatives aux travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile
Les travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.	cf. MARCœur 18. L'autorisation dérogatoire peut comprendre des prescriptions relatives au démontage et à la remise en état des lieux dès la désaffection ou l'obsolescence des installations.
16 Travaux, constructions et installations nécessaires à la défense nationale	MARCœur 21 relatives aux travaux, constructions et installations nécessaires à la défense nationale
Les travaux, constructions et installations nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.	cf. MARCœur 18. L'autorisation dérogatoire peut comprendre des prescriptions relatives au démontage et à la remise en état des lieux dès la désaffection ou l'obsolescence des installations.
17 Travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable	MARCœur 22 relatives aux travaux, constructions et installations relatifs aux captages d'alimentation en eau potable
Les travaux, constructions et installations relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.	I. – cf. MARCœur 18. L'autorisation dérogatoire peut être délivrée dans les conditions cumulatives suivantes en prenant notamment en compte la compatibilité avec la pérennité de l'écosystème situé sur le lieu de captage projeté. II. – Lorsque la demande d'autorisation a pour objet de desservir en eau potable des hameaux et habitations situés en périphérie immédiate du cœur, l'autorisation dérogatoire ne peut être délivrée qu'en cas d'absence de solution alternative d'alimentation hors du cœur.
19 Travaux, constructions et installations relatifs à l'agriculture, au pastoralisme et à la foresterie	MARCœur 23 relatives aux travaux, constructions et installations relatifs à l'agriculture, au pastoralisme et à la foresterie
Les travaux, constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale, halieutique ou forestière peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.	I. – cf. MARCœur 18. L'autorisation dérogatoire peut être délivrée dans les conditions cumulatives suivantes : 1° Présentation géotechnique des travaux projetés ; 2° Présentation de l'intégration paysagère des travaux projetés ; 3° Absence d'incidence sur l'érosion du sol ou la pollution des eaux ou du sol. II. – En outre, lorsque la demande d'autorisation dérogatoire a pour objet la création de nouvelles pistes, l'élargissement de pistes existantes ou la création d'ouvrages de franchissement, l'autorisation ne peut être délivrée qu'en cas d'absence de solution alternative.
Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation.	III. – Les travaux courants susceptibles de porter atteinte au caractère du parc, et soumis à autorisation du directeur sont : 1° Les coupes d'éclaircies, coupes d'arbres de haute tige remarquable et ou isolé 2° Les plantations dans les espaces déjà boisés en fonction notamment du nombre de plans de la superficie concernée

	<p>et du type de couvert et du type de protection physique individuelle des plants : nombre, biodégradabilité (matériaux), colorie, régularité/irrégularité</p> <p>3° La création de tiges ou traines de débardage, de places de dépôt nécessitant un engin mécanique</p> <p>4° L'entretien de pistes forestières et des pistes pour la défense des forêts contre l'incendie selon l'ampleur des travaux, si l'état initial est modifié en matière notamment de revêtement, emprise et de dévers</p> <p>5° Le brûlage dit « d'entretien » : saison, zone, type de conduite, intensité, périodicité, alternance avec d'autres techniques, ouvrages présent sur site</p>
20 Travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée	MARCœur 24 relatives aux travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à une activité autorisée peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p>	cf. MARCœur 18.
21 Travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques	MARCœur 25 relatives aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à la réalisation de missions scientifiques peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p>	<p>I. – cf. MARCœur 18.</p> <p>L'autorisation dérogatoire peut comprendre des prescriptions relatives au caractère réversible des installations, à leur démontage et à la remise en état des lieux.</p>
22 Travaux, constructions et installations pour l'accueil et la sensibilisation du public	MARCœur 26 relatives aux travaux, constructions et installations pour l'accueil et la sensibilisation du public
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p>	<p>cf. MARCœur 18.</p> <p>L'autorisation dérogatoire peut notamment être délivrée dans les cas suivants :</p> <p>1° Aménagement de parkings existants ;</p> <p>2° Equipements particuliers pour l'accueil des personnes handicapées</p>
23 Travaux, constructions et installations relatifs aux équipements d'intérêt général	MARCœur 27 relatives aux travaux, constructions et installations relatifs aux équipements d'intérêt général
<p>Les travaux, constructions et installations ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p>	<p>cf. MARCœur 18.</p>
24 Travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés	MARCœur 28 relatives aux travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés
<p>Les travaux, constructions et installations ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p>	<p>I. – cf. MARCœur 18.</p> <p>II. – L'autorisation dérogatoire peut être délivrée pour les travaux liés à l'escalade, à l'exception des travaux d'aménagement ou d'équipement de via ferrata, de via cordata</p> <p>III. – L'autorisation dérogatoire peut être délivrée pour les travaux liés à la pratique de la randonnée pédestre notamment les ancrages permanents, ayant pour objet de faciliter les passages difficiles.</p>
25 Travaux, constructions et installations en faveur du paysage, de l'écologie et de l'autonomie énergétique	MARCœur 29 relatives aux travaux, constructions et installations en faveur du paysage, de l'écologie et de l'autonomie énergétique
<p>Les travaux, constructions et installations ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p>	cf. MARCœur 18.
26 Travaux, constructions et installations de reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre	MARCœur 30 relatives aux travaux, constructions et installations de reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p>	<p>cf. MARCœur 18.</p> <p>La demande d'autorisation dérogatoire établit la cause et la date du sinistre ainsi que les plans de construction initiale.</p>
27 Travaux, constructions et installations relatifs à un élément du patrimoine bâti	MARCœur 31 relatives aux travaux, constructions et installations relatifs à un élément du patrimoine bâti
<p>Les travaux, constructions et installations nécessaires à la reconstruction ou à la restauration d'un élément du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation, peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc.</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p>	cf. MARCœur 18.

Eléments de règlementation PNCal - MARCoeurs

28 Travaux, constructions et installations relatifs à la restauration, la conservation, l'entretien ou la mise en valeur du patrimoine historique ou culturel	MARCœur 32 relatives aux travaux, constructions et installations relatifs à la restauration, la conservation, l'entretien ou la mise en valeur du patrimoine historique ou culturel
Les travaux, constructions et installations nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.	cf. MARCœur 18.
29 Travaux, constructions et installations relatifs à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation	MARCœur 33 relatives aux travaux, constructions et installations relatifs à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation
Les travaux, constructions et installations nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestières n'en résulte, peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.	cf. MARCœur 18.
30 Travaux, constructions et installations relatifs aux bâtiments à usage d'habitation ou à leurs annexes	MARCœur 34 relatives aux travaux, constructions et installations relatifs aux bâtiments à usage d'habitation ou à leurs annexes
Les travaux, constructions et installations destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci, à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme, peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.	cf. MARCœur 18.
31 Travaux, constructions et installations relatifs à l'assainissement non collectif	MARCœur 35 relatives aux travaux, constructions et installations relatifs à l'assainissement non collectif
Les travaux, constructions et installations ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc, peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc. Une autorisation ne peut être accordée que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.	cf. MARCœur 18.
32 Travaux, constructions ou installations pouvant être autorisés par le conseil d'administration	MARCœur 36 relatives aux travaux, constructions ou installations pouvant être autorisés par le conseil d'administration
Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste de l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur (*) peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement. (*) Note de lecture :MARCoeurs 19 à 35	L'autorisation dérogatoire, exceptionnelle, du conseil d'administration ou, le cas échéant, son avis conforme lorsque les travaux projetés sont assujettis à une autorisation d'urbanisme, peut comprendre notamment des prescriptions mentionnées aux MARCœur 18.

C – Activités

33 Recherche et l'exploitation de matériaux non concessionnables	
La recherche et l'exploitation de matériaux non concessionnables sont interdites	Pas de modalités particulières d'application de la réglementation
34 Activité de chasse	MARCœur 38 relatives à l'activité de chasse
EN COURS DE NEGOCIATION	EN COURS DE NEGOCIATION
35 Port d'armes et de munitions	
Le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits dans les espaces naturels. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes admises à chasser et aux pêcheurs sous marin	Pas de modalités particulières d'application de la réglementation
36 Pêche	
L'emploi de filets traînants de type gangui est interdit, ainsi que l'utilisation d'engins électriques du type vire-lignes électriques ou moulinets électriques pour la pêche de loisir Des zones de non pêches sont instaurées dans les espaces maritimes du cœur de parc délimités par les coordonnées géographiques figurant dans l'annexe [xx]	Pas de modalités particulières d'application de la réglementation
37 Activités agricoles, pastorales, halieutiques et aquacoles	MARCœur 39 relatives aux activités agricoles, pastorales, halieutiques et aquacoles
Les activités agricoles, pastorales, halieutique et aquacole existantes à la date de création du parc et régulièrement exercées sont autorisées.	I. – Les activités agricoles, pastorales, halieutiques et aquacoles sont conduites dans le respect des principes suivants : 1° La garantie de la pérennité de la ressource ; 2° La réduction des impacts ; 3° La prévention ou réduction des risques sanitaires pour la faune sauvage. II. – Il est constaté que les activités agricoles, pastorales, halieutiques et aquacoles exercées dans le cœur du parc national des Calanques sont les suivantes : 1° L'élevage d'ovins et de caprins,

	<p>2° L'élevage de chevaux et d'autres équidés ; 3° L'aquaculture en mer ; 4° La pêche en mer ; 5° La culture de la vigne ; 6° La sylviculture et autres activités forestières ; 7° L'apiculture ; 8° L'exploitation forestière ;</p>
Les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public après avis du conseil économique social et culturel dans les conditions définies par la charte et les zones, le cas échéant, identifiées par elle, et compte tenu de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique.	<p>III. – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles pour les activités nouvelles à l'exclusion des activités suivantes : 1° Création d'élevages ou de cultures hors sol ; 2° Création d'activité soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; 3° Élevage d'animaux exotiques</p> <p>IV – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles pour les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces en rapport avec une activité non soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et concernant toutes les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces. L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
Les activités agricoles, pastorales et aquacole ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, sont réglementées par le conseil d'administration.	<p>v. – La réglementation du conseil d'administration relative aux activités agricoles, pastorales, halieutiques et aquacoles fixe notamment : 1° Les mesures de réduction de l'impact de l'activité projetée sur les milieux naturels, les habitats naturels, les espèces, la diversité biologique et les paysages ; 2° Les mesures de mise en défend de zones à haute sensibilité patrimoniale.</p>
38 Activités commerciales et artisanales	MARCœur 40 relatives aux activités commerciales et artisanales
Les activités artisanales et commerciales existantes et régulièrement exercées à la date de création du parc sont autorisées.	<p>I. – Il est constaté que les activités artisanales et commerciales exercées dans le cœur du parc national des Calanques sont les suivantes : 1° Réparation et maintenance navale 2° Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé 3° Hôtels et hébergement similaire 4° Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée 5° Autres hébergements 6° Restauration traditionnelle 7° Services des traiteurs 8° Débits de boissons 9° Location de logements 10° Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs 11° Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires 12° Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles 13° Activités de clubs de sports 14° Autres activités liées au sport 15° Autres activités récréatives et de loisirs 16° Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire 17° Parking de stationnement payant</p> <p>II. – Toute activité commerciale est interdite dans les espaces du cœur de parc correspondant à [l'ancienne réserve nationale de Riou]</p>
Les changements de localisation de ces activités et l'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public.	<p>III. – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles de changement de localisation des activités et d'exercice d'une activité différente dans les locaux où elles s'exerçaient lorsque l'activité projetée n'a aucun impact notable, direct ou indirect, sur les milieux naturels, les habitats naturels, les espèces, la diversité biologique et les paysages. L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
Des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le directeur, après avis du conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc et le caractère du parc et après avis du conseil économique social et culturel. Les autorisations délivrées peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance [après décision du conseil d'administration]	<p>IV. – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles pour la création de nouvelles activités artisanales et commerciales ou de nouveaux établissements dans les conditions cumulatives suivantes : 1° lorsque ceux-ci n'ont aucun impact notable, direct ou indirect, sur les milieux naturels, les habitats naturels, les espèces, la diversité biologique et les paysages ; 2° lorsque ceux-ci sont situés hors des espaces naturels du cœur de parc correspondant à [l'ancienne réserve nationale de Riou] 3° lorsque ceux-ci ne sont pas soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
39 Activités hydro-électriques	MARCœur [41] relatives aux activités hydro-électriques
Les activités hydro-électriques et de production d'énergie en mer sont interdites.	Pas de modalités particulières d'application de la réglementation
40 Compétitions sportives motorisées	MARCœur [42] relatives aux compétitions sportives motorisées
Les compétitions sportives motorisées, notamment les compétitions motonautiques, sont interdites	Pas de modalités particulières d'application de la réglementation
41 Usage de véhicules nautiques à moteur et la pratique de sports et loisirs nautiques tractés	MARCœur [43] relatives à l'usage de véhicules nautiques à moteur et la pratique de sports et loisirs nautiques tractés
L'usage de véhicules nautiques à moteur et la pratique de sports et loisirs nautiques tractés sont interdites	Pas de modalités particulières d'application de la réglementation
42 Les activités sportives et touristiques dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de Riou	MARCœur [44] relatives aux activités sportives et touristiques dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de Riou
Les activités sportives et touristiques sont interdites dans les espaces correspondant à la réserve naturelle de Riou créée par le décret du 22 août 2003 lorsqu'elles n'ont pas été prévues par la charte du parc national ou ne s'exercent pas dans les conditions fixées par celle-ci	Les MARCoeurs nécessitant la rédaction de modalités particulières d'application de la réglementation sont précisés dans les MARCoeurs 4, 6, 40, 45, 48, 49
43 Circulation motorisée	MARCœur [45] relatives à la circulation motorisée
Sans préjudice des dispositions de l'article L331-10 du Code de l'Environnement, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés, en dehors des routes nationales, routes départementales et des routes mentionnées dans la charte est interdite sauf autorisation du directeur.	<p>I. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de circulation et de stationnement des véhicules motorisés en dehors des pistes dont la liste est arrêtée par le conseil d'administration dans les cas suivants : 1° Activités de service public réalisées par l'établissement public du parc ou pour son compte ; 2° Activités nécessaires à la gestion des espaces naturels ; 3° Activités de contrôle, notamment vétérinaires, et de prestation de services en rapport avec des activités agricoles, pastorales ;</p>

	<p>4° Activités forestières et activités de contrôle et de prestation de services en rapport avec celles-ci ;</p> <p>5° Travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Travaux d'entretien normal ; b) Travaux de grosses réparation d'équipements d'intérêts général ; c) Travaux ayant fait l'objet d'une autorisation préalable; <p>d) Travaux couverts par le secret de la défense nationale ;</p> <p>e) Travaux d'enfouissement des nouvelles lignes électriques ou téléphoniques ;</p> <p>5° Droits d'accès et servitudes de passage.</p> <p>II. – Le directeur prend en compte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° L'objet de la demande d'autorisation de circulation, projetée exclusivement sur les pistes et, le cas échéant, sur l'emprise de la propriété, du fonds exploité ainsi que de la zone de chantier ; 2° L'impact sur le dérangement des animaux, le calme et la tranquillité des lieux, et les risques de pollution du milieu naturel, notamment d'un habitat naturel ; 3° Le respect des autres usagers ; 4° L'adéquation des véhicules motorisés projetés avec l'activité envisagée ; 5° L'adéquation de la période projetée avec la période normale d'activité pour l'activité envisagée. <p>L'autorisation dérogatoire individuelle prescrit l'apposition sur le véhicule d'un signe de reconnaissance, délivré par le directeur, et précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p> <p>L'autorisation dérogatoire individuelle peut être accordée pour les espaces du cœur de parc national correspondant à l'ancienne réserve nationale de Riou uniquement dans le cadre de la réalisation des missions de gestions des espaces naturels</p>
Sans préjudice de l'article L331-10 du Code de l'Environnement, sont réglementés par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumis à autorisation du directeur de l'établissement public, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens, et des véhicules en tenant compte des nécessités de l'exercice des activités légalement exercées et de la desserte des propriétés.	<p>III. – Le [conseil d'administration] réglemente la circulation et le stationnement des véhicules motorisés selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° En fonction du type de véhicule ; 2° En fixant les lieux et modalités de stationnement ; 3° En prenant en compte le respect des autres usagers respect des autres usagers ; 4° En fonction des périodes ; <p>Le conseil d'administration prend notamment en compte l'impact environnemental et paysager.</p>
44 Survol	MARCœur [46] relatives au survol
Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit à l'exception des survols nécessités par les opérations d'approche, d'atterrissement et de décollage sur l'aéroport de Marignane	<p>I. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles de survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs motorisés en lien avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Une mission de service public réalisée par l'établissement public du parc ou pour son compte ; 2° Une mission scientifique ; 3° Une mission de maintenance d'équipements d'intérêt général ; 4° Des travaux autorisés ; 5° Une mission publique de couverture photo-aérienne. <p>L'autorisation dérogatoire individuelle peut comprendre des prescriptions relatives à l'itinéraire et au couloir de vol, au lieu de pose, au nombre et à la fréquence des rotations, et précise notamment les périodes et lieux.</p>
Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol des aéronefs non motorisés est réglementé par le [conseil d'administration] de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation.	<p>II. – Le directeur réglemente les périodes, sites d'envol et zones de pratique, du parapente pour le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° pratique autorisée uniquement sur les sites de décollage et/ou d'atterrissement pratiqués à la création du parc 2° pratique autorisée uniquement sur les sites pour lesquels une convention est établie avec les propriétaires 3° restriction possible [après avis du conseil scientifique] sur les secteurs et périodes sensibles notamment à proximité : 4° les sites utilisés ne doivent pas faire l'objet : <ul style="list-style-type: none"> a) d'aménagement b) de débroussaillage c) de promotion publicitaire d) de rassemblements notamment dans le cadre de manifestations, compétitions,
45 Campement et bivouac	MARCœur [47] relatives au campement et au bivouac
Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc le campement et le bivouac sont interdits sous quelque forme que ce soit	<p>I. – Le directeur peut notamment délivrer des autorisations dérogatoires dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Une mission de service public réalisée par l'établissement public du parc ou pour son compte ; b) Une mission scientifique ; c) Des travaux autorisés ; d) Une randonnée en goélette pour personnes handicapées <p>II. – L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux et peut comprendre des prescriptions relatives notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Aux caractéristiques de la tente (notamment couleur, hauteur, volume) ; 2° A l'implantation de la tente, compte tenu notamment de la protection du milieu naturel, des habitats naturels et des espèces ; 3° A la durée de l'implantation, au plus égale à celle de la mission ou des travaux ; 4° A la remise en état des lieux.
Les autorisations délivrées relative au campement et au bivouac peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration	Pas de modalités particulières d'application de la réglementation
46 Manifestations publiques	MARCœur [48] relatives aux manifestations publiques
L'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives, est interdit sauf autorisation du directeur de l'établissement public.	<p>I. – Les manifestations publiques ne correspondant pas à des pratiques déjà exercées dans le cœur du parc sont interdites ainsi que celles prévues dans les espaces du cœur de parc correspondant à l'ancienne réserve de Riou.</p> <p>II. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour les autres manifestations publiques en tenant notamment compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° la localisation 2° le type d'activité, 3° le caractère historique de la manifestation, 4° le nombre total de personnes mobilisées, 5° le budget 6° la durée de la manifestation ainsi que les horaires

- 7° la saison
- 8° l'étendue spatiale,
- 9° les motivations et l'expérience du pétitionnaire,
- 10° le retentissement médiatique et les politiques de communication envisagés pour la manifestation
- 11° l'avis des collectivités et des propriétaires,
- 12° l'évaluation de l'impact écologique global (direct et indirect)
- 13° le type d'équipement mise en place

III. – L'autorisation peut comprendre notamment tout ou partie des prescriptions suivantes :

- 1° Gestion des questions relatives :

- a) Aux sanitaires ;
- b) Au transport de personnes à mobilité réduite ;
- c) Au bruit ;
- d) Aux déchets ;
- e) Au balisage : absence de balisage ou balisage de faible dimension, avec pose et dépose dans un délai de deux jours avant et après la manifestation
- f) Aux lieux de départ et d'arrivée

- 2° Fixation :

- a) Des horaires : programmation essentiellement sur une période diurne
- b) Du nombre de participants ;
- c) Des itinéraires uniquement sur piste ou sentiers balisés

- 3° Interdiction :

- a) de ravitaillement
- b) d'accès en véhicules pour la dépose de matériels

4° Rappel au personnel d'encadrement, lors des briefings, et aux participants, par l'organisateur de la manifestation, de la réglementation en vigueur et des comportements à tenir et l'interdiction de ravitaillement.

Le directeur prend en compte notamment les impacts de la manifestation projetée sur le milieu naturel, les habitats naturels, le dérangement des animaux, le caractère éco-responsable de l'organisation de la manifestation et le respect des autres usagers.

IV. – Seules deux autorisations annuelles peuvent être accordées pour les compétitions de pêche sous-marine. Celles-ci précisent notamment :

- 1° le nombre de participants
- 2° les lieux de déroulement
- 3° les espèces, tailles et quotas autorisés au prélèvement
- 4° les mesures prises pour limiter la mortalité des poissons
- 5° Engins de pêche utilisés

47 Accès, circulation et stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés

MARCœur [49] relatives à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés

Sans préjudice de l'article L331-10 du CE, sont réglementés par le conseil d'administration et, le cas échéant, soumis à autorisation du directeur de l'établissement public, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens, et des véhicules en tenant compte des nécessités de l'exercice des activités légalement exercées et de la desserte des propriétés

- I. – Le [conseil d'administration] réglemente, sur les sites et, le cas échéant, les périodes qu'il détermine, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes dans les cas suivants :
 - 1° Réduction ou prévention de la pression sur le milieu naturel, le cas échéant un habitat naturel, le patrimoine historique, architectural ou archéologique, compte tenu de sa sensibilité
 - 2° Gestion des sentiers ;
 - 3° Travaux de génie écologique, notamment de réhabilitation des milieux naturels ;
 - 4° Mise en œuvre d'une mission scientifique ;
 - 5° dans les espaces du cœur de parc correspondant à l'ancienne réserve nationale de Riou :
 - a) Entre le lever et le coucher du soleil, le débarquement, la circulation et le stationnement des personnes sont interdits sauf :
 - sur la côte nord de Jarre et de Jarron du cap de Jarre à la pointe est de l'anse de Jarre et Jarron ;
 - sur la côte nord de Plane dans la calanque de Pouars ;
 - sur la côte nord-ouest et ouest de Riou entre la calanque de Monastério et la calanque de Boulegeade ;
 - b) La circulation des personnes est interdite à l'intérieur de la réserve sauf sur les deux sentiers balisés de l'île de Riou : calanque de Monastério-col de la Culatte et calanque de Monastério-calanque de Boulegeade ;
- II. – Le [conseil d'administration] réglemente, sur les sites et, le cas échéant, les périodes qu'il détermine, la circulation et le stationnement des animaux domestiques d'élevage suivants, le cas échéant des troupeaux :
 - 1° Espèces d'ovins, caprins et équins, transhumants ou non ;
 - 2° Animaux de défense des troupeaux autres que les chiens ;
 - 3° Autres espèces d'animaux domestiques et notamment les chats :
 - a) seul les chats des habitants sont autorisés, uniquement dans les espaces habités
 - b) Les chats des habitants doivent être stérilisés, tatoués et vaccinés afin d'éviter le développement de populations de chats sauvages et la propagation de maladies
- III. – Le [conseil d'administration] réglemente, sur les sites et, le cas échéant, les périodes qu'il détermine, l'accès, la circulation et le stationnement des cycles :
 - 1° sur les pistes carrossables et sentier existants, à faible pente, qu'il identifie, afin de limiter, entre autres, la vitesse et les freinages responsables de l'érosion du sol et de l'élargissement des sentiers
 - 2° de manière à ce que le vélocyclisme réponde aux conditions de pratique douce ne nécessitant pas de technicité particulière mais comme moyen de déplacement et de découverte de la nature.
 - 3° de manière à ce que toute pratique extrême de vélocyclisme est notamment le Freeride et le FreeStyle soit interdite soit
 - 4° de manière à permettre la traversée du massif des calanques d'est en ouest
- Le [conseil d'administration] prend en compte notamment la réduction ou la prévention de l'érosion du sol, des atteintes au milieu naturel notamment à l'intégrité du couvert végétal, et les autres usagers non motorisés.
- IV. – Le [conseil d'administration] réglemente, sur les sites et, le cas échéant, les périodes qu'il détermine, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes la nuit :
 - 1° la circulation est interdite du coucher du soleil au lever du soleil sur les espaces du cœur de parc correspondant à l'ancienne réserve naturelle nationale de Riou
 - 2° la circulation est interdite du coucher du soleil au lever du soleil pendant les périodes sensibles de printemps et d'été, les dates sont définies chaque année par le directeur.

DOCUMENT

48 Activités sportives et de loisirs	MARCoeur [50] relatives aux activités sportives et de loisirs
<p>Peuvent être réglementées par le conseil d'administration de l'établissement public les activités sportives et de loisir en milieu naturel, qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels.</p>	<p>I. – Le directeur réglemente, sur les sites et, le cas échéant, les périodes qu'il détermine :</p> <p>1° La pratique de l'escalade : a) l'escalade en terrain d'aventure (sans équipement normalisé, sur des voies non équipées) peut être pratiquée partout dans le cœur de parc, sauf dans les espaces interdits au moment de la création du parc au titre de la protection de la nature et pour des raisons de sécurité. Ces espaces sont le secteur de Vaufrèges, du Frioul, l'archipel de Riou, la zone d'éboulement des Crêtes de Sormiou, la zone d'éboulement de la calanque des Pierres Tombées b) l'ouverture de nouvelles voies pour l'escalade en cœur de parc est soumise à autorisation du directeur après avis du conseil scientifique. Les voies sportives non conventionnées à la date de la création du parc doivent être déséquipées c) l'escalade est interdite dans les espaces naturels du cœur de parc correspondant à l'ancienne réserve nationale de Riou</p> <p>2° La spéléologie</p> <p>3° La randonnée vertige</p> <p>4° Le canyonisme sec</p> <p>5° Les activités aériennes sportives et de loisir en milieu naturel, notamment l'aéromodélisme, le parachutisme, le parapente (ou base-jump)</p> <p>Le directeur tient compte notamment de la prévention du dérangement des animaux, du calme et de la tranquillité des lieux, de la fragilité du milieu naturel, des habitats naturels, du caractère paysager, des formations géologiques, des connaissances scientifiques à acquérir et des activités autorisées sur le site et peut prescrire le déséquipement des installations permettant leur pratique lorsque cela est nécessaire</p> <p>II. – Le directeur peut réglementer, sur les sites et, le cas échéant, les périodes qu'il détermine :</p> <p>1° Les sauts dans les éboulis dit « parcours free style » [qui] sont interdits</p> <p>2° La plongée : a) l'accès à certaines grottes, dont la liste sera proposée en concertation avec les acteurs locaux peut être limité dans l'objectif de limiter la détérioration et la fragmentation des biocénoses des grottes par accumulation d'air issu des bouteilles de plongée, b) d'autres sites peuvent faire l'objet de réglementation voire d'interdiction en fonction de leur sensibilité et de leur fréquentation.</p> <p>3° les autres activités sportives et de loisir en milieu naturel</p> <p>DOCUMENT DE</p>

49 Prise de vue et de son	MARCœur [51] relatives aux prises de vues et de sons
<p>Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public, le cas échéant subordonnée au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil d'administration.</p> <p style="text-align: right;">RETIENUE</p>	<p>I. – Les prises de vue ou de son d'animaux non domestiques sont soumises au régime juridique suivant :</p> <p>1° Réglementation par le directeur de l'établissement public du parc, et le cas échéant autorisation, dans les conditions prévues par les articles R. 411-19 à R. 411-21 du code de l'environnement, lorsque la prise de vue ou de son n'est pas projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;</p> <p>2° Autorisation dérogatoire du directeur lorsque la prise de vue ou de son est projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, dans les cas listés au III.</p> <p>II. – Les prises de vue ou de son ne concernant pas les animaux non domestiques, sont soumises au régime juridique suivant :</p> <p>1° Dans les conditions définies par le droit commun, lorsque la prise de vue ou de son n'est pas projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;</p> <p>2° Autorisation dérogatoire par le directeur lorsque la prise de vue ou de son est projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, dans les cas listés au III.</p> <p>III. – Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles, mentionnées au 2° du I et au 2° du II, relatives aux prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial dans les cas suivants :</p> <p>1° Réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques ;</p> <p>2° Participation aux missions de l'établissement public du parc ;</p> <p>3° Promotion des produits référencés dans le cadre de la marque collective mentionnée à l'article L. 331-29 du code de l'environnement ;</p> <p>4° Promotion du territoire par les communes, les stations de montagne et les offices chargés de la promotion touristique ;</p> <p>5° Information ou retransmission d'activités et de manifestations autorisées.</p> <p>6° dans une moindre mesure pour la réalisation de tournage à caractère publicitaire</p> <p>L'autorisation dérogatoire individuelle se base sur la prise en compte des critères suivants :</p> <p>1° En terme naturaliste :</p> <p>a) Impact environnemental probable : compactage du sol par véhicules, dérangement de la faune...</p> <p>b) Période : sensibilité écologique, fréquentation, risque de conflits d'usages..</p> <p>c) Zones : sensibilité écologique, image que l'on souhaite donner du site : limiter la communication sur des sites surfréquentés, faire découvrir d'autres sites</p> <p>En terme opérationnel :</p> <p>a) Maintenir les lieux en l'état et en parfait état de propreté puis évacuer tous les équipements installés pour les besoins du tournage</p> <p>b) Etat des lieux amont/aval/suivi de terrain</p> <p>c) limiter l'accès au libre accès des sites en fonction notamment des sites de la durée des tournages et de la période de réalisation</p> <p>En termes de procédures :</p> <p>a) Présenter un dossier complet synopsis, calendrier des opérations, localisations exactes : cartographie, repérage photo, moyens mis en œuvre (camions...)</p> <p>b) Respect d'un délai compatible avec une instruction correcte des dossiers</p> <p>c) Repérage de terrain préalable à la délivrance d'autorisation</p> <p>d) Obtenir l'autorisation de la commune et des propriétaires et/ou gestionnaires concernés</p> <p>L'autorisation dérogatoire individuelle peut être délivrée dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° Mise en scène des prises de vue ou de son sans dénaturation du caractère du parc ou de ses valeurs ;</p> <p>2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur ;</p> <p>3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national des calanques avec son autorisation ;</p> <p>4° Remise à l'établissement public du parc d'un exemplaire des documents réalisés pour archivage.</p> <p>L'autorisation dérogatoire individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p> <p>L'autorisation dérogatoire individuelle ne peut être accordée dans le cadre d'une activité commerciale dans les espaces du cœur de parc correspondant à l'ancienne réserve nationale de Riou</p> <p style="text-align: right;">RETIENUE</p>
50 Travaux et activités forestières	MARCœur [52] relatives aux travaux et activités forestières
<p>Les activités forestières existantes à la date de création du parc et régulièrement exercées sont autorisées.</p>	
<p>Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier :</p> <p>1° le défrichement ;</p>	<p>I – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles relatives aux défrichements dans le cadre de la mise en œuvre de plan de gestion portant sur un site à restaurer, lorsque le défrichement est projeté dans un but de restauration écologique des milieux ou habitats d'espèces</p>
<p>2° les opérations de débroussaillage, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier ;</p>	<p>II. – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles de débroussaillage pour le débroussaillage en ouverture</p> <p>L'autorisation dérogatoire individuelle peut être délivrée dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° Éviter le débroussaillage pendant les périodes de sensibilités écologiques.</p> <p>2° limiter l'impact paysager et écologique :</p> <p>a) prévoir des îlots de taille conséquente pour le débroussaillage alvéolaire</p> <p>b) éviter les coupures de la continuité écologiques et fonctionnelles des espaces forestiers</p> <p>c) Favoriser un débroussaillage manuel permettant un débroussaillage sélectif moins impactant par rapport au broyeurs</p> <p>d) utiliser des huiles de chaînes éco-certifiées</p> <p>e) prévoir la valorisation des rémanents</p>
<p>3° les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables ;</p>	<p>III. – L'autorisation dérogatoire du directeur tient notamment compte des critères suivants :</p> <p>1° L'impact visuel notable est apprécié au regard :</p> <p>a) de la surface de la coupe : sauf exception (dépérissage massif, problème de sécurité du public suite à un événement climatique majeur...), les coupes s'appliqueront à l'échelle de l'individu (marquage préalable) et non à un regroupement d'arbres</p> <p>b) de la localisation dans un secteur de sensibilité paysagère</p>

		<p>c) de la localisation topographique d) de la localisation dans la mosaïque paysagère e) des modalités de débusquage, de débardage f) des conséquences physiques potentielles : érosion, ruissellement g) de la réversibilité de l'impact</p> <p>2° Le préjudice à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables est apprécié au regard de :</p> <p>a) La présence de stations d'espèces végétales remarquables dont la disparition remettrait en cause la viabilité des métapopulations des espèces b) l'incidence sur le milieu physique de l'écosystème susceptible de mettre en péril le bon état de conservation ou la continuité écologique c) la présence d'un habitat d'espèce remarquable dont la capacité d'accueil risque d'être altérée</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 11 du code forestier et de ses textes d'application, les coupes de bois soumises à autorisation mentionnées au présent paragraphe sont identifiées, parmi les coupes projetées, à l'occasion de l'avis de l'établissement public du parc sur le projet de plan de gestion en application de l'article R. 331-14 du code de l'environnement.</p>
4° la création et l'élargissement de pistes ou routes forestières ;		<p>IV. – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles relatives aux travaux de desserte forestière ou pistes de gestion</p> <p>Il prend en compte notamment :</p> <p>1° Les différentes solutions alternatives, 2° Les caractéristiques géotechniques de la desserte projetée et les modalités d'insertion paysagère, adaptées à l'importance de la desserte projetée ; 3° Les mesures complémentaires projetées pour éviter tout impact, direct ou indirect, pendant et après les travaux, notamment visant la maîtrise de la circulation motorisée, la prévention de l'érosion du sol, de pollution des eaux et du sol.</p>
5° les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt ;		<p>V. – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles relatives aux aménagements destinés à l'accueil du public en forêt dans les conditions définies par les MARCœur 18 et 26.</p>
6° la plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt ;		<p>VI. – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles relatives aux plantations et semis sur des espaces non couverts par la forêt, dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° Action ponctuelle, dans le cas d'évènements exceptionnels (évènement climatique extrême, ravageur, incendie) 2° absence de solution alternative 3° Les semis ou plants utilisés doivent être limités et issus des mêmes souches génétiques que les peuplements sur pied dans le cœur de Parc</p> <p>L'autorisation individuelle peut notamment être accordée dans le cadre de restauration de terrains incendiés, elle précise notamment les modalités, périodes et lieux</p>
7° les pâturages sous couvert forestier.		<p>VII. – Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles relatives aux pâturages sous couvert forestier, sous réserve d'un précédent sur le site ou d'un intérêt économique ou écologique.</p> <p>VIII. – Pour les autorisations mentionnées aux I à VII, le directeur prend en compte notamment les modalités de réalisation des travaux envisagés et l'impact sur les milieux naturels, les habitats naturels et les espèces.</p> <p>L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>

D – Dispositions plus favorables pour certaines catégories de personnes ou d'activités

51 Activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes	MARCœur [53] relatives aux activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes
<p>Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police et de douanes ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'introduction de chiens ; • à l'utilisation de tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ; • à l'utilisation de tout éclairage artificiel ; • à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres à moteur en dehors des routes départementales et des routes mentionnées dans la charte ; • à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques autre que les chiens et des véhicules non motorisés ; • au survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à mille mètres du sol avec un aéronef motorisé ; • au bivouac ; • à l'usage de véhicule nautique à moteur. <p>Les missions d'entraînement des mêmes services sont soumises à des modalités particulières d'application.</p>	<p>Les missions d'entraînement de secours, de sécurité civile, de police et de douanes comprenant du survol motorisé s'exercent selon les modalités suivantes :</p> <p>1° Réglementation par le directeur notamment de la période et de la durée des missions d'entraînement 2° Compte-rendu annuel d'activités auprès du directeur par les autorisés organisatrices.</p>
Les dispositions relatives à l'utilisation du feu ne sont pas applicables aux opérations de contre-feux par les services de lutte contre l'incendie.	Pas de modalités particulières d'application de la réglementation
Les dispositions relatives au port à la détention et à l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions ne s'appliquent ni aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues aux MARCœur 13 et 14, ni aux personnes auxquelles les dispositions du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de procédure pénale reconnaissent la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint ainsi qu'aux fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police.	Les destructions prévues aux MARCœur 13 et 14 effectuées par les personnes autorisées, les personnes dont les dispositions du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de procédure pénale reconnaissent la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint et les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, exercent leur mission ou leur fonction dans la condition spécifique de compte-rendu annuel d'activité auprès du directeur par les autorisés organisatrices.

52 Activités militaires	MARCœur [54] relatives aux activités militaires
<p>Les dispositions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'introduction des chiens - à l'atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national - à l'utilisation de tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ; - à l'éclairage artificiel - au port, à la détention et à l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions - aux prises de vues et de son à finalité professionnel <p>ne s'appliquent pas sur les terrains relevant du ministère de la défense aux personnels de ce ministère ainsi qu'aux personnes qui ont été autorisées à y accéder. Les opérations de débroussaillage effectuées sur des terrains relevant du ministère de la défense ne sont pas soumises à l'autorisation prévue en application du MARCœur 54 II</p>	Pas de modalités particulières d'application de la réglementation
<p>Les dispositions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'introduction de chiens - à l'atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national - à l'utilisation de tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ; - à l'éclairage artificiel - au port à la détention et à l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions - aux MARCoeurs 43 en ce qui concerne usage des véhicules nautiques à moteur, 45, 46, 47 en ce qui concerne le bivouac, et 49 ne sont pas applicables aux unités et personnels du ministère de la défense dans l'exercice de leurs missions opérationnelles. <p>ne sont pas applicables aux unités et personnels du ministère de la défense dans l'exercice de leurs missions opérationnelles.</p>	Pas de modalités particulières d'application de la réglementation

E – Dispositions diverses

53 Police des activités nautiques prévue à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales	MARCœur [] relatives à l'intégration du personnel du GIP des Calanques au sein de l'EPPN des Calanques
<p>La compétence de police administrative spéciale du maire pour la police des activités nautiques (300 mètres, la baignade n'étant pas concernée) mentionnée à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales est transférée au directeur de l'établissement public du parc national [pour les communes de Cassis et La Ciotat : modalité encore non négociée. Ville de Marseille à manifestée son souhait de ne pas voir le pouvoir de police transféré].</p>	
<p>54 Intégration du personnel du GIP des Calanques au sein de l'EPPN des Calanques</p> <p>A compter de la date d'entrée en vigueur du [décret de création du Parc national des Calanques], les personnels du groupement d'intérêt public des Calanques sont recrutés par l'établissement public sur des contrats de droit public soumis aux dispositions du décret du 17 janvier 1986, dans le respect des conditions prévues par l'article 20 de la loi du 26 juillet 2005². Les services antérieurement accomplis pour le groupement d'intérêt public sont assimilés à des services publics exercés auprès de l'établissement public, notamment pour ce qui concerne l'ensemble des droits relatifs à l'ancienneté qui sont décomptés à compter du premier contrat conclu avec le groupement d'intérêt public</p>	MARCœur [] relatives à l'intégration du personnel du GIP des Calanques au sein de l'EPPN des Calanques

² Article 20 de LOI n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique : « [...] il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires. Sauf disposition législative ou réglementaire ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération. En cas de refus des salariés d'accepter les modifications de leur contrat, la personne publique procède à leur licenciement, dans les conditions prévues par le droit du travail et par leur contrat. »